



**LA COMMISSION DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS (CRD)**

AFFAIRE N°2026-072/ARMP/SA/1572-26

**RECOURS DE LA SOCIETE
« NOBILA ASSURANCES SARL »**

CONTRE

**L'AGENCE TERRITORIALE DE
DEVELOPPEMENT AGRICOLE
(ATDA) PLATEAU**

DECISION N° 2026-072/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRA/SA DU 21 JUILLET 2026

- 1- DECLARANT IRRECEVABLE LE RECOURS DE LA SOCIETE « NOBILA ASSURANCES SARL » CONTRE L'AGENCE TERRITORIALE DE DEVELOPPEMENT AGRICOLE (ATDA) PLATEAU, DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES N°S_DAF-116354/ AVIS N° 001/ATDA-P/PRMP/DAF/SA-PRMP DU 29 AVRIL 2026 RELATIF AU RECRUTEMENT DE PRESTATAIRE POUR LA COUVERTURE ASSURANCE MALADIE DU PERSONNEL (ACCORD-CADRE DE TROIS (3) ANS A MARCHES SUBSEQUENTS) ;
- 2- ORDONNANT LA POURSUITE DE LA PROCEDURE SUSMENTIONNEE.

**LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS, STATUANT EN MATIERE DE REGLEMENT DES
DIFFERENDS,**

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;
- vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de Contrôle des Marchés Publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2025-296 du 21 mai 2025 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2025-022 du 29 janvier 2025 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu la lettre n°2707/2026/NOBILA/DG du 10 juillet 2026, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, le 14 juillet 2026 sous le numéro 1572-26 portant recours de la société « NOBILA ASSURANCES SARL » devant l'ARMP ;
- vu le bordereau 202/ATDA-P/PRMP/SA-PRMP du 20 juillet 2026, enregistré au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, à la même date, sous le n°1623, portant transmission du mémoire de la Personne Responsable des Marchés Publics de l'Agence Territoriale de Développement Agricole (ATDA) PLATEAU ainsi que des pièces nécessaires à l'instruction du recours de la société « NOBILA ASSURANCES SARL » ;

Ensemble les pièces du dossier,

Les membres de la Commission de Règlement des Différends que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON et Derrick BODJRENOU ; ainsi que

les membres de la Commission Disciplinaire : mesdames Francine AÏSSI HOUANGNI et Maryse GLELE AHANHANZO, réunis en session, le mardi 21 juillet 2026 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

I- LES FAITS

L'Agence Territoriale de Développement Agricole (ATDA) PLATEAU a lancé la procédure de passation de l'appel d'offres n°S_DAF-116354/ Avis N° 001/ATDA-P/PRMP/DAF/SA-PRMP du 29 avril 2026 relatif au recrutement de prestataire pour la couverture assurance maladie du personnel (accord-cadre de 3 ans à marchés subséquents), à laquelle la société « NOBILA ASSURANCES SARL » a pris part.

Ayant reçu notification du rejet de son offre, la société « NOBILA ASSURANCES SARL » a formulé un recours gracieux devant la PRMP de l'ATDA PLATEAU, recours auquel, ladite société n'a pas reçu une réponse.

Suite à l'absence de réponse à son recours gracieux, la société « NOBILA ASSURANCES SARL » a déféré le dossier devant l'ARMP afin de se faire rétablir dans ses droits.

II- SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS DE LA SOCIETE « NOBILA ASSURANCES SARL »

Considérant les dispositions de l'article 116 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, sus rappelée, selon lesquelles : *« Les candidats et soumissionnaires peuvent introduire un recours devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique dans le cadre des procédures de passation des marchés à l'encontre des actes et décisions de cette dernière leur créant un préjudice »* ;

Que l'alinéa 5 de ce même article dispose : *« Le recours doit être exercé dans les cinq (05) jours ouvrables de la publication et/ou notification de la décision d'attribution du marché ou dans les dix (10) jours ouvrables précédant la date prévue pour le dépôt de la candidature ou de la soumission. Il a pour effet de suspendre la procédure d'attribution jusqu'à la décision définitive de la Personne responsable des marchés publics ou de son supérieur hiérarchique »* ;

Qu'au sens de l'article 117 de cette même loi, le requérant non satisfait de la décision rendue suite à son recours gracieux ou hiérarchique, dispose d'un délai de deux (02) jours ouvrables pour compter de la décision faisant grief ainsi rendue pour exercer un recours devant l'ARMP et qu'il peut exercer le même recours en l'absence de décision rendue par la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique, après l'expiration d'un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Qu'il résulte des dispositions ci-dessus citées que :

1. la matière concernée doit être un marché public au sens de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 susvisée ;
2. le requérant doit avoir la qualité de candidat ou de soumissionnaire ou d'attributaire au sens de la même loi ;
3. le recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique constitue une condition substantielle de recevabilité des recours devant l'ARMP ;
4. l'exercice du recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique et de celui devant l'ARMP, sont enfermés dans des délais dont l'inobservance est sanctionnée par l'irrecevabilité de la requête ;

Que ces quatre (04) conditions cumulatives sont substantielles pour la recevabilité des recours relatifs aux marchés publics devant l'ARMP ;

Considérant qu'en l'espèce :

- la procédure concernée est un marché public ;
- la société « NOBILA ASSURANCES SARL » a la qualité de soumissionnaire à ce marché public ;

Qu'ainsi, les deux (02) premières conditions de recevabilité de son recours sont remplies ;

Considérant par ailleurs, que la société « NOBILA ASSURANCES SARL » a reçu la notification du rejet de son offre par mail le mercredi 1^{er} juillet 2026 ;

Qu'elle a exercé un recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics (PRMP) de l'ATDA PLATEAU, le vendredi 03 juillet 2026 par mail ;

Que la PRMP de l'ATDA PLATEAU a répondu au recours administratif préalable de la société « NOBILA ASSURANCES SARL », le mardi 07 juillet 2026 par mail, précisément à l'adresse « huedoto@nobila-assurance.com » au lieu de l'adresse réelle du requérant qui est « rhuedouto@nobila-assurance.com » ;

Que l'adresse mail du destinataire étant erronée, la réponse à son recours gracieux n'a pu lui parvenir, ce qui s'assimile à une absence de réponse de la PRMP de l'ATDA PLATEAU ;

Considérant qu'en la matière, l'absence de la réponse à son recours gracieux dans le délai de trois (03) jours ouvrables imparti à la PRMP de l'ATDA PLATEAU, oblige la société « NOBILA ASSURANCES SARL » à exercer son recours devant l'ARMP dans les deux (02) jours ouvrables qui suivent, soit les jeudi 09 et vendredi 10 juillet 2026 au plus tard ;

Qu'au lieu de formuler son recours devant l'ARMP au plus tard le vendredi 10 juillet 2026, la société « NOBILA ASSURANCES SARL », a saisi l'ARMP de son recours, le mardi 14 juillet 2026 par lettre n°2707/2026/NOBILA/DG du 10 juillet 2026 enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, le 14 juillet 2026 sous le numéro 1572-26 ;

Qu'en saisissant l'ARMP le mardi 14 juillet 2026 au lieu du vendredi 10 juillet 2026 au plus tard, la société « NOBILA ASSURANCES SARL » a exercé son recours avec deux (02) jours ouvrables de retard et que ledit recours est frappé de forclusion ;

Qu'ainsi, le recours de la société « NOBILA ASSURANCES SARL » ne remplit pas les conditions de délai requises pour sa recevabilité ;

Qu'il y a donc lieu de le déclarer irrecevable.

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

Article 1^{er} : Le recours de la société « NOBILA ASSURANCES SARL » est irrecevable.

Article 2 : La suspension de la procédure de passation de la procédure d'appel d'offres n°S_DAF-116354/ Avis N° 001/ATDA-P/PRMP/DAF/SA-PRMP du 29 avril 2026 relatif au recrutement de prestataire pour la couverture assurance maladie du personnel (accord-cadre de 3 ans à marchés subséquents), est levée.

Article 3 : La présente décision sera notifiée :

- au Gérant de la société « NOBILA ASSURANCES SARL » ;
- à la Personne Responsable des Marchés Publics de l'Agence Territoriale de Développement Agricole (ATDA) PLATEAU ;
- au Chef de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics de l'Agence Territoriale de Développement Agricole (ATDA) PLATEAU ;
- à la Directrice Générale de l'Agence Territoriale de Développement Agricole (ATDA) PLATEAU ;
- au Ministre de l'Agriculture de l'Elevage et de la Pêche ;
- au Directeur National du Contrôle.

Prononcée en premier ressort, les parties concernées peuvent faire appel de la présente décision devant la Chambre administrative de la Cour suprême dans un délai d'un (01) mois à compter de sa notification.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et transmise à la DNC en vue de sa publication dans le SIGMaP.



Séraphin AGBAHOUNGBATA
(Président de la CRD)



Gilbert Ulrich TOGBONON
(Membre de la CRD)



Derrick BODJRENOU
(Membre de la CRD)



Ludovic GUEDE
Secrétaire Permanent de l'ARMP
(Rapporteur de la CRD)